

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2021

---

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL414 (Rect)

présenté par  
M. Mis, rapporteur

-----

### ARTICLE 7

À la deuxième phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« , dans un délai de quarante-huit heures à l'issue de la garde à vue ou de la retenue douanière, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le délai dans lequel la personne placée en garde à vue ou en retenue douanière peut demander la conservation des enregistrements de vidéosurveillance la concernant s'élève à 48 heures à compter de la fin de la mesure. Le cas échéant, la durée de conservation des enregistrements est portée à sept jours.